

T 1461023 SIA 04

Ministère de l'Education
Nationale
Beaux-Arts

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des services
d'Architecture
sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et les sites du 10 Juin 1943 :

ARRÊTÉ :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la place de FOURCES (Gers) et les façades et toitures des maisons qui la bordent au Nord-Est au Sud-Est et au Sud-Ouest.

Parcelles cadastrales visées dans la section D :
330.331.334 à 337.339.341.347.348.350.351.352.360 à 364.369.390 à 393. et la place non cadastrée/

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Fources et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 23 Octobre 1944

Par Délégation

Le Directeur des Services d'Architecture
R. PERCULT

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et les Sites

Colletteville